

Guide à l'usage des maires explicitant la réglementation relative aux chiens et aux chats



Direction départementale de la protection des populations de Haute-Savoie

Le Préfet,

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1	5
LES POUVOIRS DU MAIRE	5
1 - GENERALITES	5
2 - REGLEMENTATION	5
3 - MODALITES D'APPLICATION.....	6
CHAPITRE 2	7
LA DIAGNOSE DES CATEGORIES DE CHIENS ET SES CONSEQUENCES	7
1 - GENERALITES	7
2 - REGLEMENTATION	7
3 - CONSEQUENCES	9
CHAPITRE 3	11
L'EVALUATION COMPORTEMENTALE	11
1 - GENERALITES	11
2 - REGLEMENTATION	11
3 - MODALITES D'APPLICATION.....	13
CHAPITRE 4	17
LA FORMATION DES DETENTEURS	17
A) PROPRIETAIRES OU DETENTEURS CLASSIQUES	17
1 - GENERALITES	17
2 - REGLEMENTATION	17
3 - MODALITES	19
B) AGENTS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE	19
1 - GENERALITES	19
2 - REGLEMENTATION	19
3 - MODALITES	20
C) PROFESSIONNELS EXERCANT LA GESTION D'UNE FOURRIERE, D'UN REFUGE ET AUTRES ACTIVITES.....	21
1 - GENERALITES	21
2 - REGLEMENTATION	21
3 - MODALITES	22
D) MODALITES D'APPLICATION	22
CHAPITRE 5	23
LE PERMIS DE DETENTION	23
1 - GENERALITES	23
2 - REGLEMENTATION	23
3 - MODALITES.....	25

CHAPITRE 6.....	26
NOUVELLES DISPOSITIONS PENALES ET PROCEDURALES	26
1 - GENERALITES	26
2 - REGLEMENTATION	26
3 - MODALITES.....	29
CHAPITRE 7.....	30
MORSURE OU GRIFFURE D'UN ETRE HUMAIN PAR UN CARNIVORE DOMESTIQUE : RISQUE VIS A VIS DE LA RAGE	30
1 - GENERALITES	30
2 - REGLEMENTATION	30
3 - MODALITES.....	30
CHAPITRE 8.....	33
DIVAGATION DE CHIENS OU DE CHATS	33
1. Divagation de chiens ou de chats.....	33
2. Proposition de procédure administrative en cas de divagations répétées de carnivores domestiques (modèles proposés en annexe 13) – ANIMAUX SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN DANGER.	35
3. Divagation de carnivores domestiques ayant mordu ou griffés – animal dangereux.....	36
CHAPITRE 9.....	39
NUISANCES OCCASIONNEES PAR LA DETENTION DE CHIENS	39
1. Types de nuisances.....	39
2. Autorité compétente en fonction du nombre de chiens âgés de plus de quatre mois.....	39
ANNEXES	41
PHOTOGRAPHIES DE CHIENS DE 1 ^{ère} ET DE 2 ^{ème} CATEGORIES	41
Arrêté ministériel du 27 avril 1999	44
Arrêté ministériel du 25 octobre 1982.....	47
Arrêté préfectoral modificatif relatif à la liste des vétérinaires de Haute-Savoie pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural	53
Liste des personnes et organismes habilités dans la reconnaissance des chiens de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.....	53
Liste des vétérinaires titulaires du mandat sanitaire en Savoie	53
Arrêtés types – DEF AUT DE REALISATION D'UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE	54
Modèles de permis de detention.....	61
Modèle d'acte sous seing privé par lequel un propriétaire ou un détenteur de chien catégorisé en confie la garde temporaire à un tiers.....	65
Documents types DIVAGATION.....	66
Documents types DANGER GRAVE ET IMMEDIAT.....	72
Liste des refuges et des fourrières de Savoie et de leurs communes conventionnées.....	76

PREAMBULE

La construction de la législation relative aux animaux dangereux et errants et plus particulièrement celle concernant les chiens susceptibles d'être dangereux s'est faite depuis 1999 au travers de quatre lois :

- la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux publiée au journal officiel du 21 juin 2008.

Suite aux accidents provoqués par des chiens, les derniers textes, s'ils ont conservé les catégories de chiens potentiellement dangereux, ont aussi pour but d'apporter des réponses plus globales à cette problématique.

La dernière loi de 2008 apporte des modifications au Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'au Code pénal. Son objectif est d'accentuer la prévention et de mieux responsabiliser les propriétaires ou détenteurs de chiens. L'évaluation comportementale initiée par la loi de prévention de la délinquance est la mesure phare de la présente loi. Sans être généralisée, elle est étendue à tous les chiens qui représentent un danger potentiel pour les personnes ou les animaux.

La loi modifie aussi les conditions d'acquisition et de détention des chiens dangereux, renforce les pouvoirs du maire en la matière et crée également de nouvelles infractions concernant des agressions commises par les chiens.

Ainsi les nouvelles dispositions de la loi seront évoquées à travers les thèmes suivants :

- **les pouvoirs du maire**
- **le classement du chien**
- **l'évaluation comportementale**
- **le permis de détention**
- **la formation**
- **les nouvelles dispositions pénales et procédurales**
- **morsure ou griffure d'un être humain par un carnivore domestique : risque vis à vis de la rage**
- **divagation de chiens ou de chats**
- **nuisances occasionnées par la détention de chiens**

Le maire est désormais placé au centre du dispositif de prévention de la dangerosité canine, il est donc indispensable qu'il puisse accéder facilement à l'ensemble des moyens règlementaires à sa disposition.

CHAPITRE 1

LES POUVOIRS DU MAIRE

1 - GENERALITES

La nouvelle loi renforce les moyens d'action du maire qui, confronté au danger potentiel d'un chien, que celui-ci soit d'une race catégorisée ou non, pourra intervenir pour prévenir les risques d'accident.

2 - REGLEMENTATION

Article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime :

« I. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. – En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III. – Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

Article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien. »

3 - MODALITES D'APPLICATION

3.1. Lorsqu'un chien ou tout animal s'avère potentiellement dangereux pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée peut :

♦ dans un premier temps, prescrire au propriétaire ou au détenteur de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (ex : maintien du chien enfermé aux heures de passage du facteur, port de la laisse ou de la muselière lors de sorties à l'extérieur, construction d'une clôture).

Il peut également prescrire une **évaluation comportementale** du chien, à la suite de laquelle il peut au besoin et selon les conclusions de cette évaluation comportementale, demander à son propriétaire ou détenteur de suivre une formation spécifique qui permettra la délivrance d'une attestation d'aptitude à la détention de ce type de chiens.

♦ dans un deuxième temps, en cas d'inexécution des mesures prescrites par le propriétaire ou le détenteur, prendre un arrêté de **placement de l'animal en fourrière** ou un autre lieu de dépôt. A compter de la date de l'arrêté, le propriétaire ou le détenteur dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour apporter la preuve de sa capacité à mettre fin au danger que présente l'animal. Si, au terme de ce délai, le propriétaire ou le détenteur, après avoir fait part de ses observations, ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale de la protection des populations (ex – direction départementale des services vétérinaires), soit à faire euthanasier l'animal, soit à en disposer en le gardant ou en le cédant à titre gratuit à une association protectrice des animaux.

3.2. Lorsqu'un animal représente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et faire procéder sans délai à l'euthanasie de celui-ci après avis d'un vétérinaire donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai l'avis est réputé favorable.

CHAPITRE 2

LA DIAGNOSE DES CATEGORIES DE CHIENS ET SES CONSEQUENCES

1 - GENERALITES

La loi de 2008 a maintenu la catégorisation des chiens instaurée par la loi de 1999.

Certaines races ou certains types de chiens sont considérés potentiellement dangereux par la loi.

On distingue les chiens d'attaque (dits de 1^{ère} catégorie) et les chiens de garde et de défense (dits de 2^{ème} catégorie).

L'arrêté du 27 avril 1999 a établi la liste des chiens de ces deux catégories.

Cette catégorisation repose uniquement sur la morphologie, mais non sur le comportement de l'animal.

Si un doute existe pour classer un chien :

- en 1^{ère} catégorie, une détermination morphologique ;
- en 2^{ème} catégorie pour les chiens qui se rapprochent morphologiquement des chiens de race Rottweiler, une détermination morphologique et phénotypique ;

sera effectuée sur le chien lorsqu'il aura atteint sa taille adulte.

Le chien de petite race atteint son âge adulte à 8 mois, alors que celui de grande race l'atteint entre 18 et 24 mois.

Toute catégorisation avant cet âge (par exemple entre 8 et 12 mois, concomitamment à une évaluation comportementale) devra indiquer que le chien présente ou ne présente pas les caractéristiques morphologiques (et éventuellement de couleur de robe) nécessaires à sa classification dans une catégorie, mais qu'une nouvelle catégorisation devra être réalisée à l'âge adulte.

Il est encore plus contestable de catégoriser un jeune chiot.

2 - REGLEMENTATION

Arrêté ministériel du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article L. 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L. 211-1 à L. 211-5 du même code,

Arrêté ministériel du 29 décembre 1999 fixant les modèles de déclaration et récépissé prévus à l'article L. 211-3 du Code rural,

Articles L. 211-12 à L. 211-16-1, R. 211-5, D. 211-5-2 et R. 211-5-3. à R. 211-5-6 du Code rural et de la pêche maritime.

2.1. Relèvent de la 1^{ère} catégorie

Les chiens d'attaque, sans certificat de naissance et pedigree, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race :

- chiens de **type Staffordshire terrier (en fait cette race n'existe pas !)** sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- chiens de **type American Staffordshire terrier**, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés «pit-bulls» ;

- chiens de **type Mastiff** sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Ces chiens peuvent être communément appelés «boerbulls» ;

- chiens de **type Tosa** sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Remarque : Il est nécessaire d'utiliser les caractéristiques morphologiques décrites en annexe de l'arrêté du 27 avril 1999 en particulier pour les « pit-bulls ». Dans ce cas, et si des problèmes sont rencontrés pour la reconnaissance des chiens de 1^{ère} catégorie, il est possible de faire appel à un vétérinaire ou à un des membres compétents de la Société Centrale Canine.

2.2. Relèvent de la 2^{nde} catégorie

Les chiens de garde ou de défense :

- les chiens de **race Staffordshire terrier (en fait cette race n'existe pas !)**
- les chiens de **race American Staffordshire terrier**
- les chiens de **race Rottweiler mais aussi de type Rottweiler** c'est à dire assimilables par leurs caractéristiques morphologiques et de couleur de robe à cette race, sans être inscrits au Livre des Origines Françaises (LOF)
- les chiens de **race Tosa**

Remarque : Pour les chiens rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler, il est nécessaire d'utiliser les caractéristiques morphologiques et de couleur de robe décrites en annexe de l'arrêté du 27 avril 1999. Dans ce cas, et si des problèmes sont rencontrés pour la reconnaissance des chiens de 2^{ème} catégorie, il est possible de faire appel à un vétérinaire ou à un des membres compétents de la Société Centrale Canine.

3 - CONSEQUENCES

3.1. Chiens de 1^{ère} catégorie

a) Interdictions :

- * Acquisition
- * Cession (gratuite ou onéreuse)
- * Importation et introduction sur le territoire français
- * Accès aux transports en commun, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public
- * Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs

b) Obligations :

- * Circulation des chiens muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs
- * **Identification par puce ou tatouage**
- * **Stérilisation**
- * **Vaccination contre la rage**
- * **Assurance responsabilité civile**
- * **Evaluation comportementale entre 8 et 12 mois**
- * **Formation du détenteur portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents permettant la délivrance d'une attestation d'aptitude (modalité non opérationnelle, en attente des textes d'applications)**

Les pièces justifiant ces six dernières obligations sont à joindre à la demande de permis de détention adressée au maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. Si le chien est trop jeune pour subir une évaluation comportementale (moins de 8 mois), il sera délivré un permis provisoire valable jusqu'à l'âge d'un an, le maire mentionne dans le passeport pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance de ce permis.

3.1. Chiens de 2^{nde} catégorie

Obligations :

- * Circulation des chiens muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun
- * **Identification par puce ou tatouage**
- * **Vaccination contre la rage**
- * **Assurance responsabilité civile**
- * **Evaluation comportementale entre 8 et 12 mois**
- * **Formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents permettant la délivrance d'une attestation d'aptitude (modalité non opérationnelle, en attente des textes d'applications)**

Les pièces justifiant ces cinq dernières obligations sont à joindre à la demande du permis de détention. Si le chien est trop jeune pour subir une évaluation comportementale (moins de 8 mois), il sera délivré un permis provisoire valable jusqu'à l'âge d'un an, le maire mentionne dans le passeport pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance de ce dernier.

Remarque :

Il est conseillé aux propriétaires et détenteurs de chiens de deuxième catégorie (chiens de type Rottweiler exceptés) de produire tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. A défaut de ce type de document, l'animal pourra être classé en 1^{ère} catégorie, s'il a les caractéristiques morphologiques de cette catégorie.

3.3. Interdiction de détentions communes aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Les personnes répondant aux critères ci-dessous ne peuvent détenir ce type de chiens :

- les personnes de moins de 18 ans
- les personnes majeures sous tutelle
- les personnes ayant été condamnées pour crime ou violence (inscription au tableau n° 2 du casier judiciaire).
- les personnes auxquelles le maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques

3.4. Dispositions pénales

A tout moment, le permis de détention ainsi que les autres pièces justifiant les différentes obligations en cours de validité (vaccination antirabique et assurance,...) doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une contravention de troisième classe.

Les **officiers et agents de police judiciaire** constatent par procès-verbaux les défauts de permis de détention, d'évaluation comportementale, d'identification, d'assurance responsabilité civile, de vaccination antirabique et de certificat de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie. Il en est de même pour l'observation de chacune des dispositions liées aux conditions de circulation des chiens des deux catégories, et pour les interdictions d'acquisition, de cession et d'importation des chiens de première catégorie.

3.5. Dispositions administratives

Article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime

En cas de constatation de défaut de permis de détention de l'animal, le **maire** ou, à défaut, le **préfet** met en demeure par arrêté le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

A défaut de régularisation au terme de ce délai, le **maire** ou, à défaut, le **préfet** peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

CHAPITRE 3

L'EVALUATION COMPORTEMENTALE

1 - GENERALITES

L'évaluation comportementale est réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale et devra désormais être mise en oeuvre dans les cas suivants :

Pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux.

Pour tout chien catégorisé.

Pour tout chien ayant mordu.

2 - REGLEMENTATION

2.1 . Pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux.

Article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire. « Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien. »

2.2. Pour tout chien dit catégorisé

Article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime:

« II. — Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.

« Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1. »

2.3. Pour tout chien ayant mordu.

Article L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime:

« Art. L. 211-14-2. - Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet (en fait la directrice départementale de la protection des populations par délégation du Préfet), faire procéder à son euthanasie. »

2.4. Réalisation de l'évaluation

Art. D. 211-3-1. – « L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du présent code est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article L. 212-10, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette liste sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. D. 211-3-2. – « Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations. Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 ainsi qu'au fichier national canin. Les modalités de transmission au fichier national canin des informations relatives à l'évaluation comportementale canine et la teneur de ces informations sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche. »

Art. D. 211-3-3. – « Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;

2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;

3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an. »

3 - MODALITES D'APPLICATION

3.1. Chiens concernés

- **Pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux.**

Cette mesure concerne n'importe quel chien susceptible de représenter un danger. Les résultats de l'évaluation comportementale doivent être communiqués au maire. En effet, il appartient au maire au vu de la conclusion de cette évaluation comportementale de prendre ou non une décision imposant au propriétaire de l'animal d'éventuelles mesures visant à faire cesser le danger.

- **Pour tout chien dit « catégorisé ».**

L'évaluation comportementale devient obligatoire pour les chiens dits catégorisés en première ou seconde catégorie. Cet examen est nécessaire pour l'obtention du permis de détention de ce type de chiens.

- **Pour tout chien ayant mordu.**

Toute morsure d'une personne par un chien doit obligatoirement être déclarée à la mairie du lieu de résidence du propriétaire ou détenteur du chien par le propriétaire ou détenteur du chien ou par tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (vétérinaire, médecin, policiers, pompiers...).

Le propriétaire ou le détenteur du chien doit quant à lui, faire subir une évaluation comportementale à son animal. Les résultats de cette évaluation sont transmis au maire qui, au vu de ceux-ci, peut exiger que le propriétaire ou le détenteur suive une formation relative aux principes d'éducation canine et aux règles de sécurité et obtienne une attestation d'aptitude.

Le non-respect de cette dernière exigence est susceptible d'entraîner le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté ou son euthanasie sur ordre du maire.

Cette mesure a été édictée par le législateur qui a voulu souligner que tout chien, de quelque race ou de quelque type qu'il soit, est susceptible de présenter un danger, la dangerosité n'étant pas le propre des chiens catégorisés.

3.2. Réalisation et résultats de l'évaluation

a - L'évaluation comportementale est subordonnée au fait que le chien soit valablement identifié et est pratiquée :

- > **Sur demande du maire** qui prend alors un arrêté imposant au propriétaire ou au détenteur du chien la réalisation de l'évaluation comportementale.

Il s'agit d'une faculté ouverte au **maire**, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur la dangerosité potentielle d'un chien, **quelque soit sa race**. Le maire peut cependant prendre des mesures prévues à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime en l'absence d'évaluation comportementale.

Les résultats de cette évaluation peuvent permettre aux **maires** d'adapter notamment les mesures qu'il prescrira au détenteur du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente.

- > **Conformément à la réglementation pour les chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie** : pour tous les chiens ayant dépassé l'âge de 12 mois et pour les jeunes chiens : entre 8 et 12 mois ;
- > **Conformément à la réglementation pour les chiens mordeurs** durant la période de mise sous surveillance sanitaire de 15 jours suivant la morsure.

Dans les deux derniers cas, l'obligation d'évaluation comportementale s'impose directement au propriétaire ou détenteur de l'animal.

b - Liste départementale des vétérinaires

Arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural.

Article D. 211-3-2 du Code rural et de la pêche maritime

Cette liste est établie par arrêté préfectoral suite à la candidature de vétérinaires praticiens volontaires pour y figurer.

Elle est tenue à jour en fonction des transferts ou cessations d'activité ainsi que des nouvelles demandes d'inscription des vétérinaires.

Elle est tenue à disposition des maires et des administrés (annexe 4).

L'évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi par le propriétaire ou le détenteur du chien sur la liste du département où il est domicilié. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Toutefois, en l'absence de vétérinaire susceptible de conduire cette évaluation dans le département, le détenteur de l'animal peut recourir à un vétérinaire inscrit auprès de la préfecture d'un département limitrophe.

Le détenteur du chien doit de préférence se déplacer avec son animal à l'adresse professionnelle du vétérinaire qu'il aura préalablement choisi, sauf autre lieu proposé par ce dernier.

Le vétérinaire évaluateur choisi est tenu de réaliser l'évaluation sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement qu'il peut toujours invoquer en application du VI de l'article R. 242-48 du Code rural.

Ce dernier doit évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement. Sont pris en compte : l'historique médical et comportemental du chien, le contexte dans lequel l'animal évolue ou est susceptible d'évoluer et la relation qu'il a établie avec son entourage.

c – suites données à l'évaluation comportementale

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité des animaux examinés et les classe dans l'un des **quatre niveaux de risque** :

Niveau 1 : le chien ne présente **pas de risque** particulier de dangerosité **en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine**.

Niveau 2 : le chien présente un risque de **dangerosité faible** pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de **dangerosité critique** pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de **dangerosité élevé** pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et des situations pouvant générer un danger.

Des mesures intermédiaires peuvent être recommandées par le vétérinaire, comme :

- > un suivi médical ;
- > des séances d'éducation canine ;
- > des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou privés ;...

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai, voir ci-dessous, qui doit s'écouler entre les deux évaluations afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

Le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire sont consignés dans un certificat vétérinaire et sera délivré au détenteur de l'animal.

Si le maire a demandé l'évaluation du chien ou si le chien a mordu une personne, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Renouvellement de l'évaluation comportementale

Article D. 211-3-3 du Code rural et de la pêche maritime

Pour les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, l'évaluation comportementale doit être renouvelée après un délai variant de 1 à 3 ans **maximum** en fonction du classement de la dernière évaluation comportementale.

- 1 **an** si le chien est classé au niveau de **risque 4**
- 2 **ans** si le chien est classé au niveau de **risque 3**
- 3 **ans** si le chien est classé au niveau de **risque 2**

Dans le cas d'un chien dont la dernière évaluation comportementale aurait amené le vétérinaire évaluateur à le classer en **niveau de risque 1**, la décision de renouveler ou non cette évaluation à une date ultérieure est laissée à l'appréciation du maire sur le conseil du vétérinaire.

Si toutefois une personne est mordue par ce chien, l'évaluation comportementale doit être renouvelée ce qui pourra conduire, alors, à le classer à un niveau de risque différent.

Dans tous les cas, le vétérinaire indique le délai entre deux évaluations en respectant les prescriptions citées ci-dessus.

Le vétérinaire évaluateur peut également prescrire le renouvellement d'une évaluation comportementale pour des chiens non catégorisés.

CHAPITRE 4

LA FORMATION DES DETENTEURS

A) PROPRIETAIRES OU DETENTEURS CLASSIQUES

1 - GENERALITES

Une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents est désormais imposée aux propriétaires et aux détenteurs de chiens pour l'obtention de l'attestation d'aptitude exigée pour détenir certains chiens.

2 - REGLEMENTATION

Formation obligatoire pour les propriétaires ou détenteurs de chiens «catégorisés».

Article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« I. Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien. »

Formation à la demande du maire ou du préfet

Article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime :

« I. Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L.211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au 1 de l'article L.211-13-1. »

Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et contenu de la formation

Code rural et de la pêche maritime :

Article R. 211-5-3. - *La formation permettant d'obtenir l'attestation mentionnée à l'article L. 211-13-1, d'une durée d'une journée, comporte une partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation. Le programme est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'intérieur.*

Article R. 211-5-4. - A l'issue de la journée de formation, le formateur agréé délivre aux personnes l'ayant suivie l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1.

L'attestation d'aptitude comporte :

- les nom, prénom et adresse de la personne ayant suivi la formation ;
- le lieu, la date et l'intitulé de la formation ;
- le numéro et la date d'agrément préfectoral du formateur ;
- la signature et le cachet du formateur ;

Un exemplaire de l'attestation est remis à son titulaire par le formateur, qui en adresse, à fin de conservation, le cas échéant par voie électronique, un second exemplaire au préfet du département dans lequel le titulaire réside.

Article R. 211-5-5. - Les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 sont agréées pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel elles sont domiciliées.

Le préfet délivre l'agrément aux personnes ayant fait acte de candidature auprès de lui et justifiant sur dossier d'une qualification ou d'une expérience reconnue dans le domaine de l'éducation canine ainsi que d'une capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives. Les conditions de qualification ou d'expérience des formateurs ainsi que les prescriptions relatives à l'accueil et au déroulement de la formation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'intérieur.

L'agrément est également accordé, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'intérieur, aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les conditions de qualification ou d'expérience sont équivalentes à celles mentionnées ci-dessus.

L'agrément vaut attestation d'aptitude au sens du I de l'article L. 211-13-1.

La liste des personnes agréées dans le département est établie et mise à jour par le préfet qui en adresse copie aux maires du département. Elle indique les coordonnées professionnelles des formateurs et les lieux de délivrance des formations. Elle est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R. 211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'agrément, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations.

Article R. 211-5-6. - Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui dispensent la formation et délivrent l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 de façon temporaire ou occasionnelle sur le territoire national sont réputés remplir les conditions de qualification et d'expérience prévues à l'article R. 211-5-5 sous réserve d'être légalement établis dans un de ces Etats pour y exercer cette activité et, lorsque ni l'activité ni la formation y conduisant ne sont réglementées, de l'avoir exercée, dans cet Etat, pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Lorsqu'ils effectuent pour la première fois leur prestation en France, les prestataires doivent en informer au préalable l'autorité administrative par une déclaration écrite dont le contenu et la procédure de dépôt sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'agriculture. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée.

Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code rural.

Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural

3 - MODALITES

Cette formation vise à mieux responsabiliser les propriétaires et les détenteurs de chiens en vérifiant leur capacité à les détenir à l'aide d'une formation spécifique sanctionnée par l'obtention d'une attestation d'aptitude.

Cette formation est obligatoire pour les détenteurs de chiens catégorisés, et la présentation de l'attestation la sanctionnant est nécessaire pour obtenir le permis de détention.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien catégorisé à titre temporaire, à la demande de son propriétaire ou de son détenteur. Cependant elles doivent pouvoir présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis ou sa copie et justifier de son identité (voir chapitre 5).

Pour tout chien susceptible de présenter un danger, ou pour tout chien mordeur, qu'il soit catégorisé ou non, le maire ou à défaut le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur d'effectuer cette formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude en s'appuyant sur les résultats d'une évaluation comportementale.

B) AGENTS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

1 - GENERALITES

Le code de sécurité intérieure stipule dans son article L.613-7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-1 peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime

La loi 2008-582 qui est venue compléter la loi 83-629 sur les activités de sécurité privée prévoyait notamment :

- des obligations de formation pour les agents de sécurité privée utilisant des chiens dans le cadre de leur travail.
- que la carte professionnelle de l'agent devait mentionner l'identification du chien.

2 - REGLEMENTATION

Cette loi de 2008 stipulait :

Article 9 de la loi du 20 juin 2008

La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :

1° Le 8° de l'article 5 est complété par les mots : « et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10 » ;

2° L'article 6, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, est ainsi modifié :

a) Le 4° est complété par les mots : « et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application du III de l'article 10 » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du Code rural. » ;

3° L'article 10 est complété par un III ainsi rédigé :

III- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du Code rural, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article 1^{er} peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du Code rural. »

Article 17 de la loi du 20 juin 2008

« IV- Le décret en Conseil d'Etat prévu au III de l'article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité fixe les conditions dans lesquelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et au plus tard le 31 décembre 2009, les personnes, salariées ou non, qui utilisent des chiens dans le cadre des activités mentionnés à l'article 1^{er} de la même loi obtiennent la qualification professionnelle requise. Ce délai peut être prolongé par décret dans la limite de six mois.

Les frais afférents à la formation et à la qualification des salariés visés au premier alinéa du présent IV et employés à la date de la publication de la présente loi sont à la charge de leur employeur. »

Le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection, définit en son article 2-1 les connaissances nécessaires pour détenir et utiliser un chien dans ce cadre.

3 - MODALITES

Elles sont explicitées dans la circulaire NOR IOCA0928597C du ministère de l'intérieur du 30 novembre 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur mission avec un chien (« agents cynophiles »), quelque soit la race ou le type du chien.

Le législateur, par les présentes dispositions, a posé les bases d'une formation spécifique pour les agents de surveillance et de gardiennage conducteurs de chiens permettant d'acquérir une aptitude professionnelle spécifique.

La réglementation impose dorénavant une formation spécifique pour ces agents afin de vérifier leur aptitude à utiliser et contrôler le chien avec lequel ils exercent leur profession. Un même chien ne pourra être utilisé par plusieurs personnes, son numéro d'identification étant inscrit sur la carte professionnelle.

Les parlementaires ont également souhaité inscrire dans le corps de la loi l'obligation de bon traitement pour ces chiens. Cette obligation vaut notamment pour les conditions de vie extérieures au travail.

La formation pratique doit être suivie lors d'un changement de chien, afin de renouveler la carte professionnelle sur laquelle est inscrit le numéro d'identification du nouveau chien.

Un agent cynophile titulaire de l'aptitude professionnelle nécessaire à son activité n'est pas dispensé de l'obligation de détenir un permis de détention et de suivre la formation nécessaire à l'obtention de ce permis, dans la mesure où il possède un chien de deuxième catégorie.

C) PROFESSIONNELS EXERCANT LA GESTION D'UNE FOURRIERE, D'UN REFUGE ET AUTRES ACTIVITES

1 - GENERALITES

Les personnes exerçant les activités suivantes : la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, **ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude** concernant les propriétaires et les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux (portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents).

Ces activités sont en effet soumises à plusieurs règles prévues par le IV de l'article L. 214-6 et l'article R. 214-25 du Code rural et de la pêche maritime.

2 - REGLEMENTATION

Dispense de formation pour les professionnels définis par l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime:

Alinéa de l'article L. 211-18 du Code rural et de la pêche maritime qui stipule :

« Les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 214-6 ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1. »

L'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime stipule :

« IV. - La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'Union européenne sont régies par l'article L. 204-1. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques. »

3 - MODALITES

Ces dispositions concernent les professionnels exerçant la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats. Il est donc important de noter que les détenteurs du certificat de capacité « animaux de compagnie » sont exemptés du suivi de la formation concernant les propriétaires et les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux.

D) MODALITES D'APPLICATION

Un arrêté préfectoral établit la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux. (liste en annexe 10).

Les personnes disposant de l'agrément des formateurs et détenant des chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie sont dispensés de la formation.

CHAPITRE 5

LE PERMIS DE DETENTION

1 - GENERALITES

La détention d'un chien catégorisé est désormais subordonnée à la délivrance par le maire d'un permis de détention.

2 - REGLEMENTATION

Article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime :

« I- Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

« II- La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;

b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal

e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

III- Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.

IV- En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet

peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

V- Le présent article, ainsi que le I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur. »

Article L. 215-2-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention prévu à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14, n'a pas été prononcée ;

2° L'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. »

Article R.211-5 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le permis de détention mentionné au I de l'article L. 211-14 est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur du chien. Il précise le nom et l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. »

Le maire mentionne dans le passeport européen pour animal de compagnie, prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003, le numéro et la date de délivrance du permis de détention »

Article R. 211-5-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le détenteur à titre temporaire, au sens du V de l'article L. 211-14, d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, doit pouvoir justifier de sa qualité. Il doit notamment être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis ou la copie du permis de détention mentionné au I de l'article L. 211-14 ou, le cas échéant, le permis provisoire ou la copie du permis provisoire mentionné au II de l'article L. 211-14, du propriétaire ou détenteur du chien. »

Article D. 211-5-2 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le permis provisoire de détention mentionné au II de l'article L. 211-14 est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Il précise le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

Le maire mentionne dans le passeport pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance du permis provisoire de détention. »

3 - MODALITES

Le législateur a souhaité ici renforcer la prévention et a subordonné la détention d'un chien catégorisé à l'obtention d'un permis de détention.

Outre les formalités déjà existantes (vaccination, stérilisation ...), viennent s'ajouter l'obligation d'effectuer l'évaluation comportementale de l'animal, ainsi qu'une formation spécifique pour le propriétaire ou le détenteur du chien (voir chapitre 4 sur la formation).

Il appartient au maire, au vu des pièces fournies, de délivrer ou non ce permis. Un titre provisoire est délivré dans l'hypothèse où l'animal n'a pas encore l'âge requis pour la réalisation de l'évaluation comportementale.

Ce permis de détention est exigible, et en cas de carence du propriétaire ou détenteur, le maire ou, à défaut le préfet, peut mettre en demeure celui-ci de procéder à une régularisation de la situation dans un délai d'un mois. Aux termes de ce délai, si la régularisation n'a toujours pas été effectuée, le propriétaire ou le détenteur est passible d'une peine délictuelle de 3 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende. Le chien est placé dans un endroit adapté et peut être euthanasié.

Cas des détenteurs provisoires

Les personnes majeures de la famille du détenteur, sont considérées comme des détenteurs provisoires, comme peut également l'être un voisin qui garde l'animal pour un après midi. Ces personnes doivent toutefois lors d'un contrôle des forces de l'ordre pouvoir :

- justifier de leur identité,
- présenter une copie du permis de détention,
- produire un acte sous seing privé permettant de prouver qu'ils sont bien détenteurs provisoires,
- présenter un justificatif de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile,

Elles doivent respecter les sujétions particulières et les règles de circulation qui s'imposent aux chiens catégorisés.

CHAPITRE 6

NOUVELLES DISPOSITIONS PENALES ET PROCEDURALES

1 - GENERALITES

Les sanctions pénales sont désormais renforcées à l'encontre des détenteurs de chiens à l'origine d'accidents graves ou d'homicide.

2 - REGLEMENTATION

Non respect des obligations liées à la détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie **Défaut d'évaluation comportementale, défaut de permis de détention**

Article R. 215-2 du Code rural et de la pêche maritime :

I. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2^o classe :

1^o Le fait de détenir un chien de la 1^{re} catégorie telle que définie à l'article L. 211-12 dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public ;

2^o Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs ;

3^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

II. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^e classe :

1^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément au II de l'article L. 211-14 ;

2^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ; ces dispositions sont applicables même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage ;

3^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention ou, le cas échéant, le permis provisoire tels que prévus à l'article L. 211-14 ainsi que les pièces attestant qu'il satisfait aux conditions prévues aux b et c du 1^o du II de l'article L. 211-14 ;

4^o Le fait, pour le détenteur à titre temporaire, au sens du V de l'article L. 211-14, d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie les documents mentionnés à l'article R. 211-5-1 ;

5^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégorie telles que

définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article L. 212-10.

III. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 ;

2° Le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale mentionnée aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2.

L'homicide involontaire résultant de l'agression commise par un chien

Article 221-6-2 du Code pénal :

«Lorsque l'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque : « 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ; « 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément aux dispositions de l'article L. 211-11 du Code rural, pour prévenir le danger présenté par ranimai ;

« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural ;

« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6° 11 s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du Code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ; « 7° // s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou détenteur ;

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

L'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne résultant de l'agression commise par un chien (I.T.T. supérieure à 3 mois) :

Article 222-19-2 du Code pénal :

«Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :

« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;
« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément aux dispositions de l'article L. 211-11 du Code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;
« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural ;
« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;
« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du Code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ; « 7° Il s'agissait d'un chien ayant/ait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou détenteur.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

L'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne résultant de l'agression commise par un chien (I.T.T inférieure à 3 mois)

Article 222-20-2 du Code pénal :

« Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque :

« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;
« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément aux dispositions de l'article L. 211-11 du Code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;
« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural ;
« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;
« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du Code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;
« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou détenteur ;

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

Article 99-1 du Code de Procédure Pénale :

Il est ajouté un alinéa à l'article 99-1 du C.P.P. ainsi rédigé :

« Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du Code rural. »

Article 398-1 du Code de Procédure Pénale :

La nouvelle loi ajoute un 9° à l'article 398-1 du C.P.P. ainsi rédigé :

« 9° Les délits prévus par le Code rural en matière de garde et de circulation des animaux. »

3 - MODALITES

Pour le législateur, il est normal que le propriétaire ou le détenteur d'un chien assume les conséquences des actes commis par son animal, et ce notamment lorsqu'il n'a pas respecté les obligations qui s'imposaient à lui.

Avec ces nouvelles incriminations, les sanctions pénales à l'encontre des propriétaires ou détenteurs de chiens sont plus fortes en cas d'accidents ou homicides commis par ces derniers.

Le législateur a voulu également en modifiant le Code de Procédure Pénale (CPP), organiser la remise de l'animal par le procureur de la République ou le juge d'instruction à l'autorité administrative (maire ou préfet) afin que celle-ci exerce ses prérogatives de police administrative, à savoir le placement dans un lieu de dépôt adapté ou la mise en œuvre de l'euthanasie du chien.

Les délits relatifs à la garde et à la circulation des animaux (CPP) pourront désormais être jugés par le tribunal correctionnel siégeant à juge unique.

CHAPITRE 7

MORSURE OU GRIFFURE D'UN ETRE HUMAIN PAR UN CARNIVORE DOMESTIQUE : RISQUE VIS A VIS DE LA RAGE

1 - GENERALITES

La gestion des chiens mordeurs par la réglementation relative à la prévention de la dangerosité canine doit se faire concomitamment à la surveillance sanitaire de ces mêmes animaux vis-à-vis de la rage.

2 - REGLEMENTATION

*Article L.211-14-2, L. 223-10, R. 223-35 et R. 223-36 du Code rural et de la pêche maritime,
Arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997*

3 - MODALITES

3.1. Champ d'application

a) Cas d'un animal vivant dont le détenteur ou propriétaire est connu

Un animal qui griffe ou mord une personne, et si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, doit être soumis par son propriétaire ou détenteur, et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire.

Pour les chiens mordeurs, leurs propriétaires doivent faire subir en outre à leurs animaux une évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale (annexe 4) qui peut donc être différent de celui assurant la surveillance sanitaire.

b) Cas d'un animal vivant dont le détenteur ou propriétaire est inconnu ou défaillant

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal (*arrêté 21 avril 1997*) en incluant une évaluation comportementale.

c) Cas des animaux suspects de rage, mordeurs ou griffeurs abattus ou trouvés mort

La tête ou le cadavre des animaux suspects de rage et des animaux mordeurs ou griffeurs, abattus ou trouvés morts avant ou pendant la mise sous surveillance, doit être adressé, sous la responsabilité du directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations au laboratoire vétérinaire départemental qui se chargera de son acheminement vers un laboratoire agréé pour effectuer les examens relatifs au diagnostic de la rage sur les animaux.

3.2. Mise sous surveillance

L'animal domestique mordeur ou griffeur est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de quinze jours.

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire.

Avant la fin de la mise sous surveillance, une évaluation comportementale doit être réalisée par un vétérinaire évaluateur sur cet animal, s'il s'agit d'un chien. Le vétérinaire évaluateur peut pratiquer également la mise sous surveillance, s'il est bien titulaire du mandat sanitaire, mais l'inverse n'est pas toujours possible.

Dès qu'elle a connaissance d'un cas de morsure ou griffure sur une personne, l'autorité investie des pouvoirs de police (maire, agents de police, gendarmerie,...) rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé,

La deuxième a lieu au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure. La troisième a lieu à l'issue du délai, soit le quinzième jour.

INTERDICTION durant le délai de mise sous surveillance :

au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations qui indiquera les conditions à respecter.

OBLIGATION de déclaration :

pour le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur ainsi que pour tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

A l'issue des trois visites, le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance établit un certificat en quintuplicata (modèle CERFA) :

- 3 exemplaires sont remis au propriétaire ou au détenteur de l'animal, à charge pour celui-ci d'en faire parvenir un à :
 - la personne mordue ou griffée ;
 - l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.
- 1 exemplaire est adressé par le vétérinaire sanitaire consulté, à l'issue de chacune des visites, au directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département dans lequel la personne ou l'animal domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité a été mordu ou griffé.
- 1 exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire consulté pendant une période d'un an.

ATTENTION :

La non présentation de l'animal dans les délais prescrits ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département par le vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel cet animal a été placé.

L'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner, sans délai, la présentation de cet animal ou de son cadavre par son propriétaire ou son détenteur au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée.

CHAPITRE 8

DIVAGATION DE CHIENS OU DE CHATS

1. DIVAGATION DE CHIENS OU DE CHATS

1.1. Champ d'application

Article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

1.2. Obligations des maires

Articles L. 211-22 et L. 211-24, R. 211-11 et R. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime

Les **maires** prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés.

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme du délai franc de garde de huit jours ouvrés, **soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune**, avec l'accord de cette commune.

Remarque : Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

ATTENTION :

La fourrière de la commune ou celle avec laquelle cette commune est conventionnée, doit pouvoir également accueillir les chiens mis en dépôt par le maire dans le cadre d'autres procédures (chiens dangereux, retirés suite à des infractions aux règles de protection animale,...)

La population doit être informée par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

1.3. Placement des animaux errants en fourrière

Articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime

Les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune doivent être conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Le **maire** prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière **sont identifiés** conformément à la réglementation par puce ou par tatouage, ou portent un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière **ne sont pas identifiés**, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés afin de permettre aux propriétaires de venir réclamer son animal. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié (puce ou tatouage). Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

1.4. Devenir des animaux

A l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

Celui-ci peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire.

1.5. Organisation de campagnes de captures de chats divagants

Articles L. 211-27 et R. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime

Le **maire** peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification (puce ou tatouage), préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de la dite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée ci-dessus.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

2. PROPOSITION DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN CAS DE DIVAGATIONS REPETEES DE CARNIVORES DOMESTIQUES (modèles proposés en annexe 11) – ANIMAUX SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN DANGER.

Important : tout arrêté municipal doit être dûment motivé et justifié pour éviter une annulation lors d'un recours d'un administré auprès d'un tribunal administratif et les conséquences qui en découleraient.

a)- le maire doit, dans un premier temps, procéder à la rédaction d'un arrêté municipal de mise en demeure au détenteur de l'animal d'empêcher sa divagation répétitive, envoyé par recommandé avec accusé de réception.

b)- si, à l'issue du délai indiqué dans l'arrêté de mise en demeure, le propriétaire n'a toujours pas présenté des garanties suffisantes pour empêcher la divagation de son animal (engagement écrit + enclos pour tenir le ou les animaux enfermés) ou toutes autres mesures utiles...), le **maire** doit adresser à l'administré le modèle d'arrêté de placement dans un lieu de dépôt en lui demandant de formuler ses observations dans un délai contraint (quelques jours) dans le respect de la procédure contradictoire.

c)- si le détenteur de l'animal n'apporte pas d'éléments nouveaux et satisfaisants, dans le délai indiqué, le **maire** prend un arrêté municipal ordonnant le placement de l'animal dans un lieu de dépôt. Dans le même temps, le **maire** accompagné des gendarmes et de tout autre service qu'il jugera utile se rendra au domicile du propriétaire pour lui remettre en mains propres l'arrêté de placement dans un lieu de dépôt et pour lui demander de lui remettre l'animal.

e) à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés, si le propriétaire ne présente pas toutes les garanties, le maire en avise la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations afin qu'elle désigne un vétérinaire qui doit donner un avis sur le devenir du chien (euthanasie ou remise à un refuge en vue d'une éventuelle adoption)

Remarque :

Cette procédure administrative n'exclue pas que parallèlement un procès verbal soit dressé pour être transmis au Procureur de la République.

3. DIVAGATION DE CARNIVORES DOMESTIQUES AYANT MORDUS OU GRIFFES – ANIMAL DANGEREUX

Article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime

3.1 Domaine d'application

Il est important pour le **maire** ou les autorités compétentes de bien étudier le contexte dans lequel l'animal a mordu ou griffé pour adapter les mesures au danger présenté par l'animal .

Dans tous les cas, il faut également prendre en compte également le type de l'animal, les raisons et la gravité de l'attaque.

3.2. Danger grave et immédiat

A noter qu'est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien catégorisé détenu par une personne non autorisée (art. L.211-13 du code rural et de la pêche maritime) ou se trouvant dans un lieu où sa présence est interdite, ou qui circule sans muselière et/ou sans laisse ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

Dans les autres cas le caractère grave et immédiat du danger est à apprécier selon chaque situation.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le **maire** ou, à défaut, le **préfet** peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci en attendant que les mesures nécessaires soient prises afin de prévenir le danger. Ces mesures doivent être correctement et clairement inscrites sur ce même arrêté. Dans le cas d'un danger grave et immédiat, le **maire** ou, à défaut, le **préfet** peut faire procéder à l'euthanasie immédiatement.

La direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations doit être tenue informée des dispositions prises ci-dessus le plus rapidement possible afin de désigner un vétérinaire pour qu'il puisse rendre, au plus tard dans les 48 heures suivant le placement de l'animal, un avis sur sa dangerosité. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

3.3. Modalités de capture d'un animal en vue de sa mise en dépôt

3.3.1. Prise en charge de l'animal

Plusieurs services peuvent apporter leur appui, dans la limite de leurs moyens et de leurs compétences :

- les équipes cynophiles des services de gendarmerie et les équipes cynophiles des services de police lorsqu'elles existent,
- le SDIS, avec le concours des vétérinaires, sapeurs pompiers volontaires et son équipe animalière,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les agents d'une fourrière.

Si les conditions l'exigent des moyens appropriés peuvent être utilisés (perche avec lasso ou projecteur hypodermique).

Lors de cette intervention, la présence d'un vétérinaire pourrait être souhaitable, mais elle n'est pas indispensable sauf en cas d'utilisation du projecteur hypodermique pour laquelle la présence d'un vétérinaire est obligatoire, puisqu'il est seul habilité à déterminer et à délivrer la dose d'anesthésiant à administrer à un animal.

3.3.2. Transport de l'animal

Cette charge peut revenir à la fourrière qui accueillera l'animal, si l'établissement dispose des moyens nécessaires ou à la municipalité, toujours dans la limite de ses moyens et pendant les heures ouvrables.

En dernier ressort, il reviendra au SDIS d'effectuer le transport.

3.3.3. Détermination du lieu d'accueil

La recherche d'un lieu d'accueil revient aux municipalités dans le cadre des conventions passées avec les fourrières ; en cas de difficulté, la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations apportera son concours.

3.3.4. Compléments à cette procédure

Même si cette procédure est mise en place, elle ne se substitue pas à d'autres règles, décrites ci-dessous.

Cependant, dans certains cas, elle peut éventuellement se substituer à la proposition de procédure administrative pour régler un **problème de divagations répétées**.

De plus, en cas de **morsures ou griffures d'une personne**, il est important que le maire et les autorités compétentes rappellent au propriétaire ou au gestionnaire de la fourrière que **l'animal doit être mis sous surveillance et, pour un chien, subir une évaluation comportementale**.

Ensuite, si l'animal en question fait partie d'une des **catégories de chiens dits dangereux**, il est nécessaire de contrôler si **l'animal est en règle** ou, le cas échéant et dans l'hypothèse qu'il soit rendu à son propriétaire ou cédé à un refuge dans le cas d'un animal de 2^{nde} catégorie, que la **situation de celui-ci soit régularisée**.

Enfin, dans le cas où l'animal serait placé en fourrière en attente des réalisations des mesures correctives de nature à éviter le danger, une fois celle-ci mises en place et contrôlées, il est important de veiller que **l'animal ne soit rendu à son propriétaire que préalablement identifié**.

ATTENTION :

Les mesures prescrites pour éviter toute nouvelle divagation doivent respecter les règles de protection animale.

CHAPITRE 9

NUISANCES OCCASIONNEES PAR LA DETENTION DE CHIENS

1. TYPES DE NUISANCES

Les plus fréquentes : bruit (abolements), odeur, déjections, divagations (déjà traité précédemment).

2. AUTORITE COMPETENTE EN FONCTION DU NOMBRE DE CHIENS AGES DE PLUS DE QUATRE MOIS

◆ de 1 à 9 chiens

Les nuisances occasionnées par un détenteur de moins de 10 chiens sont encadrées par le **Règlement Sanitaire Départemental** : pouvoirs de Police du maire.

L'Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie, Service Environnement Santé, 7 rue Dupanloup 74040 Annecy cedex (Téléphone : 04 50 88 42 70) est susceptible de conseiller le Maire dans ce type de dossier compte-tenu de ses compétences administratives.

Les agents de la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations. ne sont pas techniquement et administrativement compétents pour le gérer.

◆ de plus de 10 chiens *Arrêtés ministériels du 8 décembre 2006*

Les détenteurs de plus de 10 chiens âgés de plus de 4 mois sont soumis à la réglementation du Ministère de l'Environnement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- * de 10 à 50 chiens : ces établissements sont soumis à déclaration en préfecture.
- * au-delà de 50 chiens et pour effectif déterminé : ces établissements sont soumis à autorisation et l'activité ne peut débuter sans obtention préalable de l'autorisation préfectorale.

Ces établissements sont suivis par un inspecteur des installations classées de la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations.

Principales prescriptions dans le cadre de la déclaration et de l'autorisation :

- * Situation de l'établissement :
 - plus de 200 mètres d'une zone de baignade
 - plus de 100 mètres des habitations, camping, immeubles, occupés par des tiers
 - plus de 35 mètres des cours d'eau, des puits de forages, sources exploitées

- * récupération de tous les effluents solides et liquides, y compris eau de pluie souillée, dirigés vers une fosse étanche vidée par une société d'assainissement
- * précautions prises pour éviter aux chiens de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements
- * précautions prises pour éviter toute fuite d'animaux

ANNEXE 1

PHOTOGRAPHIES DE CHIENS DE 1^{ère} ET DE 2^{ème} CATEGORIES

Les chiens considérés comme étant dangereux :

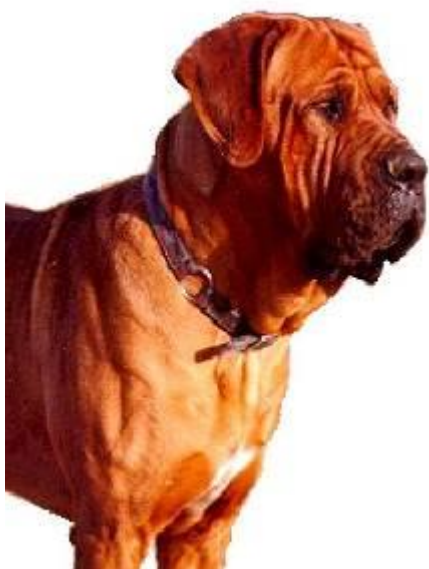


RACES

American Staffordshire Terrier



TOSA



MASTIFF



ROTTWEILER



ANNEXE 2

ARRETE MINISTERIEL DU 27 AVRIL 1999

pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

(JORF du 30/04/99)

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le Code rural, et notamment les articles 211-1 à 211-5,

Arrêtent :

Art. 1er. - Relèvent de la 1re catégorie de chiens telle que définie à l'article L. 211-1 du Code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés «pit-bulls» ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés «boerbulls» ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. - Relèvent de la 2e catégorie des chiens telle que définie à l'article L. 211-1 du Code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;

- les chiens de race American Staffordshire terrier ;

- les chiens de race Rottweiler ;

- les chiens de race Tosa ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3. - Les éléments de reconnaissance des chiens de la 1re et de la 2e catégorie mentionnés aux articles 1er et 2 figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, la directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Jean GLAVANY

Le ministre de l'intérieur, Jean-Pierre CHEVENEMENT

A N N E X E

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1re ou la 2e catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés «pit-bulls» qui appartiennent à la 1re catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;

- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés «boerbulls» qui appartiennent à la 1re catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;

- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;
- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la 1re catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;

- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;

- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;
- le cou est musclé, avec du fanon ;
- la poitrine est large et haute ;
- le ventre est bien remonté ;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noir et feu ;

- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton.

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie et qui sont des chiens de race :

- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine ;
 - leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree.
- Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

ANNEXE 3

ARRETE MINISTERIEL DU 25 OCTOBRE 1982 **relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux** (JORF du 10/11/82)

modifié par :

***1* Arrêté du 17 juin 1996** (JORF du 25/06/96)

***2* Arrêté du 30 mars 2000** (JORF du 15/04/2000)

« Art. 3. - Les chapitres Ier et III de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 sont remplacés par le chapitre Ier de la présente annexe. »

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement,

Vu le Code rural, et notamment son article 276 ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret n°78-1085 du 2 novembre 1978 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ;

Vu le décret n°80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code rural,

Arrêtent :

2 Art. 1er. - Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ainsi que les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien conformément à l'annexe I du présent arrêté. 2

2 Art. 2. - L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. 2

*1 Art. 3 - La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés.

Art. 3.1 - L'abattage de tout animal sur les foires et les marchés est interdite, sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 3.2 - Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage ou à l'euthanasie de l'animal sur place.

Art. 3.3 - Lorsque les circonstances imposent l'abattage d'un animal, celui-ci doit être pratiqué par un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable. 1*

Art. 4 - Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe II au présent arrêté.

Art. 5 - Le directeur de la qualité et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture, le directeur des collectivités locales et le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le directeur de la protection de la nature au ministère de l'environnement, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1982.

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J. F. LARGER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, M. GRIMAUD

Le ministre de l'environnement, MICHEL CREPEAU

ANNEXE I

Conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux.

*2 Chapitre Ier

Animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles et équidés domestiques

1. Dispositions relatives aux bâtiments, locaux de stabulation et aux équipements :

a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.

b) Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.

d) La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

e) Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

f) Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

g) Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

2. Dispositions relatives à l'élevage en plein air :

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

3. Dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments :

a) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

c) Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

d) Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable. 2*

CHAPITRE II

Animaux de compagnie et assimilés.

3. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.

4. a) Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.

b) Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

5.a) pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.

- b) Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.
- c) Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement.
6. Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.
7. a) La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pied, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.
- b) Les niches doivent être suffisamment aérées. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.
- c) La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.
- d) La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours.
- e) Devant la niche, posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.
- f) Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.
8. a) Pour les chiens de garde et, d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.
- b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.
- c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.
- d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.
9. Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.
- 10 a) Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé.
- b) Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

CHAPITRE IV

Animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels.

17. Les animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux, doivent être maintenus en bon état de santé grâce à une nourriture, à

un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés, par une personne possédant la compétence nécessaire.

La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protéger des intempéries et du soleil.

Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

ANNEXE II

Concours, expositions et lieux de vente d'animaux.

CHAPITRE I

Foires et marchés.

1. a) Les foires et marchés de bestiaux et de chèvres visés aux articles 280 à 283 du Code rural doivent :

- disposer d'emplacements nivelés sans pente excessive présentant un sol dur avec un revêtement non glissant pour le stationnement des animaux ;
- comporter des aménagements pour l'évacuation des purins et des eaux pluviales ;
- comprendre des quais de chargement ou de déchargement ou des passerelles mobiles adaptables aux véhicules, sauf si ces établissements ne reçoivent qu'exclusivement des véhicules équipés de rampes de chargement ou de déchargement conformes à la réglementation propre à assurer la protection des animaux au cours des transports ;
- comprendre des matériels ou des installations appropriés permettant l'acheminement des animaux vers les lieux et emplacements visés par le point 2.

b) Toutefois, des dérogations au présent point peuvent être accordées par les préfets pour les foires et marchés occasionnels, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter des souffrances aux animaux.

2. a) Sauf dans le cas des jeunes animaux visés au point 3, les emplacements où sont détenus des animaux de l'espèce bovine ou des espèces équine, asine et leurs croisements doivent disposer de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale, adaptés à chaque espèce.

b) Afin d'éviter tout risque de blessure aux animaux voisins ou aux personnes, chaque animal doit être attaché avec une longe en bon état n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher.

c) Les animaux ne doivent être entravés en aucun cas.

d) Toutefois, dans ces emplacements, les jeunes animaux accompagnant leur mère seront laissés en liberté.

3. Les emplacements où sont présentés des animaux des espèces ovine, caprine et porcine doivent être entièrement clos, sauf dans les cas où ces animaux sont attachés individuellement. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux veaux et aux poulains, à l'exception de ceux accompagnant leur mère.

4. Tous les emplacements où sont présentés des bestiaux et chèvres doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher.

5. Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, ou de leur âge doivent être séparés.

2 6. Les animaux présentés sur les foires et les marchés doivent être alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les huit heures. 2

7. a) Il est interdit de lier les pattes des lapins et des volailles ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur les foires et marchés, leur manutention et leur pesée.

b) Les transbordements manuels avec suspension par les membres, ailes, oreilles ou queue sont à éviter.

c) Ces animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans un enclos approprié, ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.

8. a) Il est interdit de lier les pattes des chevreaux et des agneaux.

b) Ces animaux doivent être présentés soit en liberté dans des enclos appropriés, soit attachés individuellement à l'aide d'un collier, soit enfermés dans des cageots dont le fond ne permet pas le passage des pattes et de dimensions suffisantes pour permettre de se coucher en position sternoabdominale.

c) Ces animaux doivent être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante, lorsque le sol est détrempe.

9. a) Pour les chevreaux et les animaux visés au point 7, les lieux d'exposition doivent être couverts. Les animaux qui y séjournent doivent être nourris et abreuvés de façon rationnelle.

b) Pour tous ces animaux, la pesée ne peut être réalisée qu'en les plaçant dans des cageots, caisses ou emballages permettant leur contention.

10. *1 abrogé 1*

11. *1 abrogé 1*

12. a) Les foires et marchés visés à l'article 282 du Code rural doivent être soumis à la surveillance de l'autorité municipale durant toute la durée des opérations déterminées selon un horaire fixé par arrêté municipal pour l'ouverture et la fermeture.

b) Un délai de douze heures au maximum pour l'évacuation des animaux après la fermeture de la foire ou du marché, et de dix huit heures au maximum pour leur amenée avant l'ouverture, sera fixé par l'autorité municipale dans la mesure où le marché n'est pas équipé pour la stabulation des animaux et reste sans surveillance.

13. Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux seront installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.

En particulier, ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige.

Un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition.

CHAPITRE II

Concours, expositions et magasins de vente d'animaux.

14. a) Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes.

b) En outre, les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

c) Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

d) Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans l'établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ANNEXE 4

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la liste des vétérinaires de Haute-Savoie pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural

Liste des vétérinaires évaluateurs en Haute-Savoie disponible à :

[http://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/activites-reglementees-securite/chiens-dangereux/\(language\)/fre-FR](http://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/activites-reglementees-securite/chiens-dangereux/(language)/fre-FR)

ANNEXE 5

Liste des personnes et organismes habilités dans la reconnaissance des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Société centrale canine

Vétérinaires (cf liste disponible auprès de la Direction départementale de la (cohésion sociale) et de la protection des populations)

ANNEXE 6

Liste des vétérinaires titulaires du mandat sanitaire résidant en Haute-Savoie

Vétérinaires (cf liste disponible auprès de la Direction départementale de la (cohésion sociale) et de la protection des populations)

ANNEXE 7

Liste des formateurs habilités à délivrer l'attestation d'aptitude disponible à :

[http://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/activites-reglementees-securite/chiens-dangereux/\(language\)/fre-FR](http://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/activites-reglementees-securite/chiens-dangereux/(language)/fre-FR)

ANNEXE 8

Documents relatifs aux chiens susceptibles d'être dangereux des formateurs habilités à délivrer l'attestation d'aptitude disponibles à :

ANNEXE 9

ARRETES TYPES – DEFAUT DE REALISATION D'UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE

Modèles I – II et III : arrêté municipal de mise en demeure

Modèle IV : arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt

Modèle V : arrêté d'euthanasie ou de mise à disposition

Modèle I

d'arrêté municipal de mise en demeure

(Chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui n'ont pas satisfait l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-13-II)

ARRETE MUNICIPAL

n° XX en date du / /

DE MISE EN DEMEURE

LE MAIRE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 211-11-I à L. 211-14-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles (par exemple L. 2212-1 et L. 2212-2) ;

VU les procès verbaux de la brigade de gendarmerie de XXX constatant XXX (le cas échéant) ;

Considérant que le chien dénommé XXX identifié XXX a été déclaré en Mairie comme chien de 1^{ère}/2^{ème} catégorie, qu'il appartient à Madame ou Monsieur XXX domicilié(e) à XXX ;

Considérant que le chien identifié XXX est âgé de plus de 12 mois, qu'il n'a pas été soumis par Madame ou Monsieur XXX à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-13-11 du Code rural et de la pêche maritime;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ou Madame XXX (propriétaire/détenteur du chien) demeurant (adresse), détenteur/propriétaire du chien dénommé XXX, identifié sous le numéro XXX et répondant au signalement suivant : XXX, est mis en demeure de faire procéder avant le (date) à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur ou Madame XXX (détenteur/propriétaire du chien), informe dans les meilleurs délais, le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale.

Article 3 : Monsieur ou Madame XXX (détenteur/propriétaire du chien), est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 5 : Le maire de XXX, le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à XXX, le XXX

LE MAIRE,
Nom et signature

Modèle II
d'arrêté municipal de mise en demeure
(Propriétaire ou détenteur qui n'ont pas renouveler l'évaluation comportementale quand ce
renouvellement est obligatoire en application de l'article D. 211-3-3)

ARRETE MUNICIPAL
n° XX en date du / /
DE MISE EN DEMEURE

LE MAIRE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 211-11-I à L. 211-14-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles (par exemple L. 2212-1 et L. 2212-2) ;

VU le compte-rendu de l'évaluation comportementale établi par le Dr vétérinaire XXXX en date du XXXX pour le chien dénommé XXX identifié XXX;

Considérant que le chien dénommé XXX identifié XXX a été classé au niveau (*préciser le niveau*) de risque, qu'il appartient à Madame ou Monsieur XXX domicilié(e) à XXX ;

Considérant que l'évaluation comportementale du chien dénommé XXX identifié XXX doit être renouvelée tous les XXX ans

Considérant que le chien identifié XXX n'a pas été soumis par Madame ou Monsieur XXX à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-13-1 II du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ou Madame XXX (propriétaire/détenteur du chien) demeurant (adresse), détenteur/propriétaire du chien dénommé XXX, identifié sous le numéro XXX et répondant au signalement suivant : XXX, est mis en demeure de faire procéder avant le (date) à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur ou Madame XXX (détenteur/propriétaire du chien), informe dans les meilleurs délais, le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale.

Article 3 : Monsieur ou Madame XXX (détenteur/propriétaire du chien), est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 5 : Le maire de XXX, le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à XXX, le XXX

LE MAIRE,
Nom et signature

Modèle III
d'arrêté municipal de mise en demeure
(Chiens mordeurs qui n'ont pas satisfait l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-2 du code rural)

ARRETE MUNICIPAL n° XX en date du / /
DE MISE EN DEMEURE
LE MAIRE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-14-2 à L. 211-14-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles (par exemple L. 2212-1 et L. 2212-2) ;

VU la déclaration de morsure effectuée par le Docteur vétérinaire XXX en date du XXX ;

Considérant que le chien dénommé XXX identifié XXX a mordu une personne le (date) sur le territoire de la commune de XXX ;

Considérant que son détenteur/propriétaire (nom, adresse), n'a pas soumis le chien identifié XXX dans les délais définis aux articles L. 211-14-2 et L. 223-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ou Madame XXX (propriétaire/détenteur du chien) demeurant (adresse), détenteur/propriétaire du chien dénommé XXX, identifié sous le numéro XXX et répondant au signalement suivant : XXX, est mis en demeure de faire procéder avant le (date) à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur ou Madame XXX (détenteur/propriétaire du chien), informe dans les meilleurs délais, le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale.

Article 3 : Monsieur ou Madame XXX (détenteur/propriétaire du chien), est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Monsieur ou Madame XXX (détenteur/propriétaire du chien).

Article 5 : Le maire de XXX, le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à XXX, le XXX

LE MAIRE, Nom et signature

Modèle IV
d'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt
Mise en demeure de déclaration en Mairie non respectée

ARRETE MUNICIPAL
n° XX en date du / /
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPÔT
MISE EN DEMEURE DE DECLARATION EN MAIRIE NON RESPECTEE

LE MAIRE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-11-I à L. 211-14-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles (par exemple L. 2212-1 et L. 2212-2) ;

VU les procès-verbaux des gendarmes de XXX constatant XXX (le cas échéant)

VU l'arrêté municipal de mise en demeure de XXX du maire de XXX demandant à Monsieur ou Madame XXX de faire procéder à l'évaluation comportementale du chien dont le numéro d'identification est XXX et dont il est détenteur/propriétaire ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chien dont le numéro d'identification est XXX détenu par Monsieur ou Madame XXX est placé à XXX (situer le lieu de dépôt).

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur ou Madame XXX n'a pas satisfait les obligations de la mise en demeure susvisée, le maire autorisera le gestionnaire du dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur ou Madame XXX.

Article 4 : Le maire de XXX, le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à XXX, le XXX

LE MAIRE, Nom et signature

Modèle V
d'arrêté municipal d'euthanasie ou de mise à disposition

ARRETE MUNICIPAL
n° XX en date du / /
D'EUTHANASIE OU DE MISE A DISPOSITION

LE MAIRE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-11-I à L. 211-14-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles (par exemple L. 2212-1 et L. 2212-2) ;

VU l'arrêté municipal n° XXX de placement d'un animal dans un lieu de dépôt en date du XXX ;

VU l'avis du Docteur XXX, vétérinaire désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Considérant les conclusions du Docteur XXX,

Considérant que Madame ou Monsieur XXX n'a pas satisfait aux mesures prescrites,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 211.11-I du Code rural et de la pêche maritime, le gestionnaire (préciser le lieu de dépôt), est autorisé à faire procéder à l'euthanasie du chien identifié XXX ou à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211.2.5 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie des animaux sont intégralement mis à la charge de Monsieur ou Madame XXX.

Article 3 : Le maire de XXX, le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à XXX, le XXX

LE MAIRE,
Nom et signature

ANNEXE 11

MODELES DE PERMIS DE DETENTION

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
DÉPARTEMENT DU

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 211-14 ,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° du Préfet du DOUBS, en date du , relatif à la liste des vétérinaires du DOUBS pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté n° du Préfet du DOUBS, en date du , établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime est délivré à :

- Nom :.....
- Prénom :.....
- Qualité : Propriétaire. Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse :.....
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
.....
Numéro du contrat :.....
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le :.....
Par :.....

Pour le chien ci-après identifié:

- Nom (facultatif) :
- Race ou type :
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
.....
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance :
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de tatouage : effectué le :
- ou :
- N° de puce : implantée le :
- Vaccination antirabique effectuée le : par :
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : par :
- Évaluation comportementale effectuée le : par :

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à _____, le _____

Le Maire,

**PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 1^{ère} ou 2^{ème}
CATÉGORIE ÂGÉ DE MOINS DE 1 AN**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
DÉPARTEMENT DU**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-4,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° du Préfet de la Haute-Savoie, en date du , établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à:

- Nom :
- Prénom :
- Qualité : Propriétaire. Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse :
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
.....
Numéro du contrat :
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le :
- Par :

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) :
- Race ou type :
- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
.....
- Catégorie: 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance :
- Sexe : Mâle Femelle

- N° de tatouage : effectué le :.....
ou :
- N° de puce : implantée le :.....
- Vaccination antirabique effectuée le :..... par :.....
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le :..... par :.....

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à _____, le _____

Le Maire,

ANNEXE 12

MODELE D'ACTE SOUS SEING PRIVE PAR LEQUEL UN PROPRIETAIRE OU UN DETENTEUR DE CHIEN CATEGORISE EN CONFIE LA GARDE TEMPORAIRE A UN TIERS

A

Le

Je, soussigné Mme/Mr....., demeurant

.....

.....atteste confier ce jour la
garde de

mon chien de 1^{ère}/2^{ème} catégorie, de race/type.....et identifié sous le

n°....., à Mme/Mr, demeurant

.....

.....

Signature

ANNEXE 13

Documents types DIVAGATION

Département du Doubs
Canton de
Commune de

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

LE MAIRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime , et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de _____ constatant la divagation du chien n° _____
de Monsieur _____ , demeurant à _____ ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, dégradation des cultures... par le chien n° _____
de Monsieur _____ ;

Considérant que le chien n° _____ de Monsieur _____ n'est
pas maintenu enfermé en bâtiment ou dans un pré *décrire les conditions de la garde qui créent le*
problème, le renouvellement régulier de la divagation ;

Considérant que le chien n° _____ de Monsieur _____ se
trouve en état de divagation sur le territoire de la commune *décrire les lieux de la divagation, et*
les dégâts causés s'il y en a ;

Considérant que le chien n° _____ de Monsieur _____ , en
état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique, et notamment pour la circulation
routière *décrire le danger que représente l'animal (pour la circulation routière, les personnes*
ou les animaux domestiques) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur _____ , demeurant à _____ ,
détenteur du chien n° _____ , qui se trouve régulièrement en état de divagation dans les
champs ou sur la voie publique, est mis en demeure de prendre avant le _____ *date* _____ les
mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou

les animaux domestiques : *prescrire les mesures à prendre pour prévenir le danger : enfermer l'animal, réparer les clôtures... et les délais* .

Article 2 : Si à l'issue à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Monsieur _____ sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, M. _____ n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à _____, le _____

LE MAIRE,

Département du Doubs
Canton de
Commune de

Commune, le *date*

LE MAIRE de

à

M.

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Monsieur,

Par arrêté municipal du _____, je vous ai mis en demeure de prendre les mesures propres à empêcher la divagation du chien *nom du chien* dont vous êtes le détenteur, et dont le numéro d'identification est _____.

Ces mesures n'ont pas été réalisées.
et l'animal a été à nouveau trouvé en état de divagation

En conséquence, je vais par arrêté ordonner son placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Avant de mettre en œuvre cette disposition, je vous invite à me présenter vos éventuelles observations avant le _____.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE

nom et signature

Pièce jointe : projet d'arrêté de placement en lieu de dépôt du chien n°

Département du Doubs
Canton de
Commune de

ARRETE MUNICIPAL ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT

mise en demeure non respectée

LE MAIRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal du _____ du maire de _____, demandant à Monsieur _____ de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le chien n° _____ dont il est détenteur ne divague et ne cause des dangers ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes constatant la divagation du chien n° _____ ;

Considérant les plaintes pour divagation, dégradation des cultures... par le chien n° _____ de Monsieur _____, déposées le _____ par _____ ;

Considérant que du fait de cette situation, le chien de Monsieur _____ présente un danger pour les personnes et les animaux domestiques *à décrire* _____ ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien n° _____ détenu par Monsieur _____, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime : *éventuellement situer le lieu de dépôt* _____.

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, M. _____ n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par l'arrêté municipal du _____ du maire de _____, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction (départementale de la cohésion sociale et) de la

protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de M. .

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE,

Département de la Haute-Savoie
Canton de
Commune de

LE MAIRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime, article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal du _____ du maire de _____, demandant à Monsieur _____ de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le chien n° _____ dont il est détenteur ne divague et ne cause des dangers ;

Vu l'arrêté municipal du _____ du maire de _____ ordonnant le placement du chien détenu par Monsieur _____ dans un lieu dépôt ;

Considérant que Monsieur _____ n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires quant à l'application des mesures prescrites ;

DECIDE

J'autorise M. _____, gestionnaire du lieu de dépôt dans lequel le chien n° _____ détenu par Monsieur _____ a été placé par arrêté municipal du _____, *soit* à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, *soit* à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations

Fait à _____, le _____

LE MAIRE,

ANNEXE 14

DOCUMENTS TYPES DANGER GRAVE ET IMMEDIAT

ARRETE MUNICIPAL

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT

LE MAIRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes constatant la divagation du chien n° ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, dégradation des cultures... par le chien n°
de Monsieur ;

Considérant que le chien (chat...) n° de Monsieur
se trouve en état de divagation sur le territoire de la commune *décrire les lieux de la*
divagation, et les dégâts causés s'il y en a ;

Considérant que le chien n° de Monsieur , en état de
divagation, présente un danger immédiat pour la sécurité publique, et notamment pour la circulation
routière, la sécurité des personnes et/ou des animaux *décrire le danger que représente l'animal*
(pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien n° détenu par Monsieur , est placé dans un
lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. conformément à l'article L. 211-11 du Code
rural et de la pêche maritime : *éventuellement situer le lieu de dépôt* .

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux
domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la
direction des services vétérinaires.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de
l'animal sont à la charge de M. .

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à _____, le _____

LE MAIRE,

FAIRE UN ARRETE DE MISE EN DEMEURE EN MEME TEMPS POUR QUE LE DETENTEUR
PRENNE LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE CESSER LE DANGER.

ARRETE MUNICIPAL

ORDONNANT L'EUTHANASIE D'UN ANIMAL

Danger grave et immédiat

LE MAIRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime , et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal du du maire de , demandant à Monsieur de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le chien n° dont il est détenteur ne divague et ne cause des dangers ;

Vu l'arrêté municipal du du maire de ordonnant le placement du chien détenu par Monsieur dans un lieu dépôt ;

Vu l'avis du Dr vétérinaire qui a examiné l'animal ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes constatant la divagation du chien n° ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, dégradation des cultures... par le chien n° de Monsieur ;

Considérant que le chien n° de Monsieur se trouve en état de divagation sur le territoire de la commune *décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a* ;

Considérant que le chien n° de Monsieur , en état de divagation, présente un danger immédiat pour la sécurité publique, et notamment pour la sécurité des personnes et/ou des animaux qu'il n'est pas possible de réduire *décrire le danger que représente l'animal (pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques)* ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien n° détenu par Monsieur , qui présente un danger grave et immédiat *pour les animaux et/ou les personnes*, est euthanasié sans délai.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE,

ANNEXE 15

LISTE DES FOURRIERES DE HAUTE-SAVOIE ET DE LEURS COMMUNES CONVENTIONNEES

ETABLISSEMENT	COORDONNEES TELEPHONIQUES	CAPACITE D'ACCUEIL
Animaux Secours ARTHAZ PONT NOTRE DAME	Tél: 04 50 36 02 80 - 04 50 36 03 39	6 chiens 28 chats 2 chevaux 10 petits ruminants 5 NAC (nouveaux animaux de compagnie)
SPA CLUSES	Tél: 04 50 96 00 83	xx chiens xx chats
SPA MARLIOZ	Tél: 04 50 77 82 40	12 chiens 20 chats
SALLANCHES	Tél : 04 50 47 17 41	8 chiens 8 chats
SPA du Chablais THONON LES BAINS	Tél: 04 50 70 26 54	2 chiens